



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Baillons des Vosges
Boucles de la Seine Normandie
Brenne
Brière
Causse et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Madame le Préfet Nathalie MARTHIEN
PREFECTURE DEE L'ARIEGE
2 rue de la Préfecture
09000 FOIX

Montels, le 19 NOV. 2014

Objet : avis sur le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière sur Bédeilhac

Affaire suivie par : Sophie SEJALON (s.sejalon@parc-pyrenees-ariegeoises.fr)

Nos réf : 2014-374-AR/MC/SS/IC

Madame le Préfet,

Vos services ont invité le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (SMPNR) à émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive sur la commune de Bédeilhac-Aynat, présenté par la Société Denjean Ariège Granulats (DAG). Nous vous en remercions.

Notre avis a été formalisé et adopté par le Bureau du Syndicat mixte du PNR, réuni spécialement le 17 novembre 2014.

Je tiens dans un premier temps à vous signaler que le Bureau syndical a considéré ce dossier et son traitement comme étant de la plus haute importance pour le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

Réuni pour « affaires courantes » le 3 novembre 2014, le Bureau a décidé de mettre en place un dispositif sans précédent pour dresser l'avis du Syndicat mixte et s'est spécialement réuni le 17 novembre, soit avant le terme de l'enquête publique.

En particulier, le Bureau syndical :

* s'est rendu sur site, afin de pouvoir apprécier *de visu* l'état initial des lieux et les conséquences envisageables du projet présenté.

* a auditionné les parties prenantes, lors d'une série d'auditions organisées et menées en salle, dans le souci d'un traitement équitable des parties : porteur de projet (entreprise Denjean), association d'opposants « Les Gardiens du Calamès » et communes concernées par l'article 3 de l'arrêté d'enquête publique. S'agissant des communes, notons que les représentants des communes de Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Arignac, Montoulieu et Tarascon-sur-Ariège sont venus témoigner de leurs échanges en conseils municipaux et le cas échéant de leurs délibérations, qu'elles vous transmettront. Les communes de Bédeilhac-Aynat et Surba n'étaient pas présentes.

« Une autre vie s'invente ici »



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Foréz
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevalches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

* a reçu et s'est nourri des remarques exprimées par le Conseil scientifique du PNR lors d'une réunion qu'il a spécialement consacrée au sujet, le 5 novembre 2014.

Le projet a été étudié par le Syndicat mixte selon la grille d'analyse des projets dont il s'est doté, permettant d'analyser et d'évaluer les projets de manière structurée dans leurs différentes dimensions écologiques, économiques et sociales. Etablie en déclinaison de l'article 11.3.2 de la Charte du PNR, cette grille intègre 21 indicateurs de développement durable avec une égale pondération sur les critères écologiques, économiques et sociaux.

J'ai l'honneur de vous livrer ci-après, l'avis formulé par le Syndicat mixte du PNR.

Nous vous signalons d'emblée que le projet ne nous paraît pas acceptable.

Il nous paraît irrecevable car il apparaît en contradiction avec le Schéma départemental des carrières de l'Ariège (SDC09) récemment adopté. Au mieux, le projet méconnaît les dispositions du schéma, au pire il y contrevient.

En effet, d'après le SDC09 « *les capacités de production de l'Ariège lui permettent de couvrir très largement les besoins départementaux à l'horizon 2025 et d'alimenter les besoins de la Haute-Garonne au moins au niveau prévu par l'actuel SDC31* ». Cette analyse a amené à la rédaction de l'orientation n°2 du schéma suivante « *sauf mise en évidence d'un besoin majeur identifié à ce stade, il est préconisé d'appuyer les demandes de renouvellement ou d'ouverture de carrière en massif dès lors qu'elles visent à couvrir les besoins locaux de proximité, voire à se substituer à des prélèvements alluvionnaires* ».

Plus précisément, le projet n'apparaît pas justifié dans la mesure où les autorisations d'extraction actuellement en vigueur dans le département de l'Ariège couvrent plus que largement les besoins.

Par ailleurs, le projet ne répond pas à un besoin local de proximité dans la mesure où il s'agit de l'extraction de simples granulats déjà produits en grands tonnages par d'autres carrières de roche massive ou alluvionnaire ariégeoises.

Ce projet ne vient pas non plus se substituer aux carrières alluvionnaires.

Par ailleurs, la Charte du PNR fixe un certain nombre d'objectifs et d'orientations que l'Etat et les collectivités (communes, Département, Région) se sont engagés à respecter. En l'occurrence, l'article 11.3.2. de la Charte « *Maîtriser l'impact des infrastructures économiques et des aménagements* » spécifie les points suivants : « *Les projets de grandes infrastructures économiques, notamment celles liées aux transports - y compris le transport d'énergie (ex. lignes aériennes, gazoducs...) (Cf. Article 8.5) -, sont examinés au cas par cas en application de la Charte, et plus particulièrement en application des articles 7.1, 7.2 et 7.3 et des espaces à préserver en priorité tels qu'identifiés sur le Plan du Parc.*

« Une autre vie s'invente ici »



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Causse et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Foréz
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Ils sont étudiés au regard des critères du développement durable dans ses différentes dimensions, des efforts de gestion paysagère et écologique faits par les collectivités, du classement du territoire en PNR et des dispositions de sa Charte. Dans ce cadre, la plus grande transparence doit être faite sur le projet d'aménagement et le porteur de projet doit particulièrement veiller à :

- *respecter la pérennité des patrimoines naturels et paysagers et des points de vue remarquables, notamment ceux portés au Plan du Parc ;*
- *rechercher le tracé ou l'option d'aménagement de moindre impact environnemental et paysager ;*
- *assurer une gestion écologique de l'aménagement tout au long de sa durée de vie.*

Dans certains cas, les aménagements nouveaux sont nécessaires pour un maintien ou une meilleure valorisation des ressources, des activités et sites existants, y compris les stations de ski et stades de neige. Leur compatibilité avec la Charte est vérifiée s'ils génèrent une plus-value économique locale, s'ils ont un impact mesuré sur l'environnement et/ou s'ils prévoient des mesures compensatoires et intègrent une dimension sociale forte en particulier en matière de maintien ou de création d'emplois localement. Les projets de carrières ou d'exploitation des ressources souterraines sont examinés selon les mêmes critères en prenant en compte également l'objectif de valorisation locale des ressources dans le cadre notamment des besoins relatifs au patrimoine bâti (ardoises, marbres, pierres de taille...), aux activités artisanales (ex. pierre à aiguiser...) et la conservation des savoir-faire (Cf. Article 8.7). ».

Dans une jurisprudence qu'il vient de confirmer récemment (lecture du mercredi 25 juin 2014), le Conseil d'Etat a confirmé la portée juridique des chartes des Parcs naturels régionaux, stipulant « que la charte d'un parc naturel régional est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics dans un souci de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public sur le territoire du parc et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis ; qu'il appartient, dès lors, à l'Etat et aux différentes collectivités territoriales concernées de prendre les mesures et de mener les actions propres à assurer la réalisation des objectifs de la charte et de mettre en oeuvre les compétences qu'ils tiennent des différentes législations, dès lors qu'elles leur confèrent un pouvoir d'appréciation, de façon cohérente avec les objectifs ainsi définis ».

Le projet de carrière de Bédellhac apparaît comme incompatible avec la Charte du Parc approuvée par décret en 2009.

En effet, le projet de carrière est susceptible d'impacter considérablement et de manière défavorable deux sites prioritaires du Plan de Parc :

- **le point de vue de Montorgueil, identifié dans le plan de Parc comme point panoramique remarquable à conserver et à valoriser en priorité. Ce point panoramique va en effet être le point de vue qui va être le plus impacté par le projet (Cf photomontage p 276 du dossier DAG).**

« Une autre vie s'invente ici »



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
PréAlpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Or, la notice du Plan de Parc (partie intégrante de la Charte) prévoit les dispositions suivantes (Cf p 26) : « *sur l'ensemble des points de vue panoramiques identifiés, il s'agit de préserver à la fois le site et le paysage vu depuis le site, (...), traiter les points noirs des paysages vus depuis le point d'observation ; veiller à un aménagement maîtrisé et harmonieux des paysages vus depuis le point d'observation. Les collectivités veillent à sauvegarder le point de vue. Elles s'attachent à informer le Syndicat Mixte, ainsi que les propriétaires et gestionnaires, des évolutions susceptibles d'influer sur les points de vue et la qualité des paysages vus* ».

- le roc de Calamès, en tant que partie intégrante du site Natura 2000 des Quiés du Tarasconnais, est considéré dans le Plan de Parc comme espace naturel à préserver et valoriser en priorité. Or, la notice du Plan de Parc prévoit les dispositions suivantes (Cf p 39-40) : « *Les espaces naturels à préserver et à valoriser en priorité tels que décrits et spatialisés sur le Plan font l'objet d'une attention particulière de la part de leurs gestionnaires : communes, Office National des Forêts, propriétaires privés, etc. Des conventions avec les propriétaires privés sont passées au besoin. (...) Les communes prennent en considération ces espaces naturels à préserver et à valoriser en priorité dans le cadre de leurs Documents d'urbanisme (Cf Mesure 7.2.5) en les classant en zones naturelles, ou zone agricole, ou d'une manière générale en prenant des mesures permettant la maîtrise de l'urbanisation. Les signataires de la Charte intègrent au travers de leurs actions la nécessaire préservation de ces sites et des espèces qu'ils abritent* ». Or cet espace est susceptible d'être impacté sur près de 16 hectares par le projet de carrière, sans compter les dérangements d'espèces vivant à proximité du site : 9 espèces de chiroptères au moins fréquentent le site en transit ou en chasse, la zone de sensibilité majeure du Vautour percnoptère passe tout près du projet, 3 espèces de papillons de coefficient de rareté régionale supérieure à 90 % sont présentes sur le site...

Dans la mesure où ce projet impactera très fortement deux sites prioritaires du Plan de Parc, il contrevient aux objectifs 7.1 « Maintenir des paysages vivants et identitaires » et 7.2 « Préserver et valoriser le patrimoine naturel » de la Charte du PNR.

Par ailleurs, l'analyse du projet de carrière au regard de la grille d'analyse des projets présentée plus haut fait apparaître les aspects suivants :

Le rapport souligne, page 43, le paragraphe 1.3.a.d., que « *La carrière de Bédelhac existe depuis plusieurs générations, elle requiert l'utilisation d'engins et d'installations. Cet élément n'est donc pas nouveau dans le paysage, ce dossier présente la continuité d'une activité ancienne.* ». Cette affirmation se doit d'être pondérée dans la mesure où l'exploitation projetée, de par ses dimensions et les volumes susceptibles d'être exploités, est sans commune mesure avec les usages passés.

L'impact paysager de ce projet est considérable dans la mesure où il affecte très fortement un point de vue remarquable à conserver et à valoriser en priorité au Plan de Parc (Montorgueil) et que la carrière sera visible depuis la route du Col de Port, Saurat...

« Une autre vie s'invente ici »



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Bocles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Causse et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Par ailleurs, l'impact paysager ne se limite pas, comme semble le montrer l'étude d'impact, aux aspects visuels : c'est une portion de territoire telle que perçue par les populations : le bruit, par exemple fait partie de l'appréciation d'un paysage... A noter que les prises de vue pour la réalisation des photomontages sont discutables (en termes de focale, de conditions de lumière et de choix du point de station) et conduisent à minimiser la perception visuelle. Enfin, la montagne de Calamès, par sa morphologie et sa topographie, est un site remarquable et original d'un point de vue paysager ; cet aspect semble avoir complètement été gommé de l'étude d'impact.

Nous notons qu'aucune mesure compensatoire n'a été spécifiquement proposée par le porteur de projet sur les aspects paysagers.

Sur les aspects biodiversité, le site est situé sur un espace naturel à préserver et à valoriser en priorité sur le Plan de Parc, site par ailleurs Natura 2000 à la fois au titre de la directive Habitat et de la directive Oiseaux. D'autres données (ANA, LPO, PNR) attestent de la présence d'autres espèces patrimoniales que celles recensées par le Bureau d'étude sur le site ou tout proche. Citons notamment 3 espèces de papillons avec un coefficient de rareté régionale supérieur à 90 % (*Pieris ergane*, Aurore de Provence et Moiré printanier), des petites grottes à chiroptères, une espèce floristique protégée au niveau régional proche du site et qui devrait s'y trouver au regard des habitats en présence (*Chiliadenus saxatilis*). Les coléoptères et orthoptères n'ont pas été échantillonnés, alors qu'il y a une forte présomption d'une importante diversité. Enfin, le site est tout proche d'une zone de sensibilité majeure pour le Vautour percnoptère, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan national d'actions et espèce d'intérêt communautaire.

Au niveau phytosociologique (communautés végétales), il aurait été utile d'aller plus loin dans les investigations pour différencier les habitats de versant nord, peu présents sur le territoire, de ceux de versant sud.

D'une manière générale, le dossier a tendance à extraire la carrière de son environnement, minimisant ainsi systématiquement l'appréciation de l'impact sur la biodiversité. Ainsi, s'agissant de la trame verte, le projet est situé dans un site Natura 2000 constitué de plusieurs Quiés, et considéré par ailleurs comme « cœur de biodiversité » dans le SRCE. L'étude conclut que le site de Calamès ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global ce qui paraît surprenant dans la mesure où il fait partie d'un ensemble de Quiés.

Les mesures de réduction de l'impact sur le patrimoine naturel apparaissent très floues. Aucun objectif opérationnel n'apparaît, et aucun indicateur ne permet de mesurer la réalité et l'impact des mesures proposées. C'est très insuffisant. Il est par ailleurs regrettable qu'une seule des deux mesures compensatoires à caractère écologique proposées par le SMPNR ait été acceptée et retenue dans le projet.

« Une autre vie s'invente ici »



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normandie
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevalches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

S'agissant de la pollution sonore, lumineuse, aquatique et des risques, on peut regretter qu'il n'y ait pas eu des mesures de bruit avec mise en route de machines pour l'activité de concassage, mouvements de véhicules... de façon à avoir des mesures très objectives de l'impact sonore avec les effets d'écho des versants, d'autant plus que le site de la carrière est très près des zones habitées de Bédéilhac et Aynat. L'étude ne mentionne pas quel sera l'impact sonore de ce projet à l'intérieur du bourg de Bédéilhac : il est uniquement question de sortie de bourg mais il n'est pas spécifié de quelle sortie il s'agit.

Sur les aspects ressource, énergie, matière, il est regrettable, que, contrairement aux préconisations du Schéma départemental des carrières, ce projet ne vienne pas contrebalancer l'alluvionnaire : il se surajoute aux autorisations existantes largement suffisantes pour couvrir les besoins ariégeois et les besoins du SDC 31 sans se substituer à une carrière alluvionnaire.

S'agissant du sol/sous-sol, l'impact du projet est évalué comme neutre. En effet, il n'y a pas de karstification active avec rivière souterraine car tout est colmaté. En revanche, le milieu est très fissuré. Une attention doit être portée au niveau du paléokarst en période de fortes pluies. Au sujet des eaux de ruissellement, il faut que le projet prévoie les bassins de décantation adéquats et suffisants.

Sur les aspects patrimoine bâti, archéologie et paléontologie : le projet se situe sur un site où il y a beaucoup de grottes avec vestiges archéologiques. L'INRAP a trouvé des vestiges qui vont de l'époque Magdalénienne à l'époque moderne. Rien d'exceptionnel n'a été trouvé à ce jour mais il est regrettable qu'un suivi archéologique (à raison d'une fois par an) n'ait pas été accepté par le porteur de projet suite aux demandes réitérées du SMPNR en ce sens. En effet, il y a probablement des cavités masquées par les éboulis qui seront détruites lors de l'exploitation, les vestiges avec. Par ailleurs, les clôtures du site se trouvent à proximité de varves classées comme d'intérêt géologique majeur par l'inventaire géologique régional.

Enfin, il est fortement regrettable que les mesures compensatoires en archéologie proposées au porteur de projet par le SMPNR, en concertation avec des membres de son Conseil scientifique, n'aient pas été retenues dans le dossier de consultation.

Une réhabilitation du site est prévue après exploitation. Néanmoins, l'impact paysager restera fort, irréversible. Les habitats naturels seront considérablement et durablement modifiés.

Sur le plan économique, la motivation du projet est pour le moins lacunaire sur certains aspects et soulève un certain nombre d'interrogations.

La Société Denjean Ariège Granulats signale (Page 38, le paragraphe 1.2) que « en présentant cette demande d'autorisation, elle sécurise son avenir ». Cette affirmation paraît pour le moins surprenante au regard d'une comparaison des volumes et de l'activité susceptibles d'être générés par la carrière de Bédéilhac relativement aux autres sites pour lesquels la société DAG possède des autorisations

« Une autre vie s'invente ici »



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Baillons des Vosges
Boucles de la Seine Normandie
Brenne
Brière
Cantons et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

d'exploiter. Par ailleurs, le dossier mentionne que le tonnage extrait sera en deçà du seuil optimum de rentabilité annoncé par le porteur de projet. Un souci de cohérence apparaît donc.

Les filières affichées par l'exploitant pour valoriser et exploiter les matériaux sont présentées de manière très sibylline et incomplète. Un simple courrier d'un directeur de collectivité, si importante soit-elle à l'échelle du département de l'Ariège, n'affichant aucun chiffre précis de tonnage, apparaît pour le moins insuffisant. En aucun cas les informations apportées dans le cadre du dossier ne permettent de juger du bien-fondé économique du projet pour l'Entreprise ni du caractère local des filières (au regard de dispositions du Schéma départemental des Carrières).

L'étude mentionne le nombre d'emplois créés (ou maintenus) via le projet de carrière. Page 54, paragraphe I.3.e, le dossier précise que « la poursuite de cette exploitation permettra d'employer cinq personnes du département » et que « l'activité de la carrière n'aura pas d'impact sur les activités voisines ». Ceci engendre des questions et des commentaires.

L'étude d'impact met en évidence des emplois directs et des emplois indirects susceptibles d'être créés. Le porteur de projet signale que « le maintien d'un emploi direct induit celui de trois indirects » : on aimerait connaître les méthodologies et sources permettant cette affirmation. Il s'avère en effet nécessaire de s'assurer de leur pertinence au regard du contexte local et du projet en question, et non de se satisfaire d'un ratio d'origine extra-locale, non transposable *ex abrupto*. Malheureusement, l'étude d'impact ne va pas plus loin et révèle là une grave lacune.

Par ailleurs, elle ne prend aucunement en considération les conséquences de l'activité de la carrière sur les autres types et les autres formes d'emplois, en particulier ceux liés à l'économie touristique et à l'économie résidentielle...

On peut néanmoins supposer valablement que la carrière aura des impacts défavorables sur un certain nombre d'activités et peut se traduire par un bilan négatif s'agissant des emplois directs et indirects liés au tourisme (camping, maisons d'hôtes...), aux activités de plein air et à l'économie présentielle. Or le Tarasconnais mène, depuis 20 ans au moins, avec le soutien de l'Etat, de l'Europe, de la Région et du Département, une politique active de reconversion et de soutien à l'activité touristique, avec laquelle le projet pourrait être en contradiction.

Sur le strict plan du tourisme, il est à noter que l'on compte 189 établissements d'hébergement touristique sur le canton de Tarascon-sur-Ariège, représentant plus de 3 600 lits touristiques marchands (hors résidences secondaires). On évalue le nombre de nuitées dans le Tarasconnais à plus de 560 000 par an, uniquement pour ce qui est des hébergements non marchands, ce qui revient à un montant de dépenses totales par les touristes en hébergements marchands de presque 17 millions d'euros par an (sources Observatoire du tourisme de l'Ariège) !

Or on peut considérer que chacune des personnes en séjour est susceptible d'être impactée, de près ou de loin, par l'exploitation de la carrière et son impact : en effet on peut par exemple considérer que la grande majorité des séjournants du Tarasconnais en saison d'été (hors saison de ski-neige) se rendent, au moins une fois dans leur séjour, au Col de Port qui en constitue un des sites phares... Par ailleurs, plus d'une quinzaine d'établissements touristiques sont implantés sur les seules communes de Bédéilhac-Aynat et de Saurat, potentiellement dans les zones d'impact direct de la carrière. En effet, certains établissements, tels le camping de Montorgueil ou les gîtes « Marque Parc » « Le Souleillan » à Saurat sont à proximité immédiate ou directement à vue surplombante du site d'extraction projetée.

« Une autre vie s'invente ici »



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Bien qu'elle soit difficilement quantifiable, on peut raisonnablement envisager une diminution du chiffre d'affaires des établissements et activités touristiques de la zone liée à la diminution de son attractivité engendrée par l'exploitation de la carrière.

Au final, en regard des lacunes du dossier et des incertitudes sur les impacts positifs et les impacts négatifs du projet, il est en l'état impossible de conclure à un bilan positif de la contribution du projet à l'emploi local. On peut néanmoins décemment imaginer, a contrario, un impact négatif du projet en matière d'emploi local.

Il convient par ailleurs de s'interroger sur l'apport du projet sur les finances des collectivités locales. L'entrepreneur annonce que l'extraction de granulats va générer un apport de 10 à 11 000 €/an pour la commune de Bédeilhac-Aynat. Mais quel sera le coût de ce projet pour la collectivité de manière générale (réfection de voirie, baisse de la valeur du foncier...)?

Sur le plan social, il est regrettable qu'aucune mesure n'ait été prise pour dédommager les habitants vivant à proximité de la carrière (maison d'hôte, maison à 55m...) d'autant que la carrière est insérée dans le village.

La Société DAG s'engage à mettre en place un CLCS, « *annuellement si plus si besoin* ». Il est à noter que à ce jour l'information apportée de manière volontaire par la Société DAG aux habitants et riverains des communes concernées a été extrêmement réduite.

Il faut souligner qu'aucun débat public n'a été organisé avec les habitants à l'initiative de la commune ou de l'entreprise. Un collectif puis une association d'opposants se sont fortement mobilisés. Une enquête sociale aurait permis d'en savoir plus sur l'acceptation sociale de ce projet par les habitants de la vallée.

Enfin, le projet nous paraît acceptable car il met en œuvre de manière insuffisante la séquence « ERC » : 1 Éviter, 2 Réduire, 3 Compenser.

En particulier, les mesures de réduction sont pour nombre d'entre elles, floues et/ou non mesurables, donc impossibles à évaluer. Les mesures compensatoires sont quant à elles absentes ou pour le moins insuffisantes : en tout état de cause elles sont loin d'être à la hauteur d'une compensation des impacts résiduels du projet, par exemple :

* les mesures compensatoires sur l'impact en matière de biodiversité sont insuffisantes en surfaces et en modalités ;

* les mesures compensatoires en matière d'archéologie et de patrimoine culturel sont plus que modestes ; elles se situent en deçà des propositions faites en cours de préparation du dossier et ne portent que sur un volet « communication » et non d'un volet « conservation-restauration » ;

* aucune mesure compensatoire significative n'est prévue en matière de paysage, alors que la carrière aura un impact paysager majeur. Les seules actions d'évitement et de réduction ne seront pas suffisantes ;

Les impacts sur les autres acteurs économiques du territoire ne sont pas compensés.

« Une autre vie s'invente ici »



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises



Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Bocules de la Seine Normande
Brenne
Brière
Carmargue
Causse et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Les mesures compensatoires proposées par le PNR sur les aspects archéologiques (sur Montorgueil) et paysager (sur l'aménagement du bourg de Saurat), de même qu'une mesure compensatoire à caractère écologique sur la Rouère à Saurat (parcelles D2982 et D2980) n'ont pas été retenues par le porteur de projet et/ou la commune.

Ainsi, au vu des éléments présentés ci-dessus, il apparaît que ce projet de carrière est très clairement défavorable sur les aspects environnementaux et sociaux et que son apport économique serait plus que mesuré au regard de la destruction d'emplois indirects (emplois touristiques) qu'il risque d'engendrer. En conséquence, ce projet apparaît comme incompatible avec la Charte du Parc. A cela s'ajoute l'impact du projet sur deux sites d'intérêt prioritaire au Plan de Parc.

Enfin, d'une manière générale, l'étude d'impact et le dossier soumis à enquête publique :

- * sont lacunaires ou incomplets sur un certain nombre d'éléments ;
- * sont orientés s'agissant des conclusions apportées et de l'appréciation des différents impacts ;
- * ne situent pas le projet au cœur des enjeux qui sont réellement les siens, en particulier :
 - un projet situé dans un ensemble territorial de hautes valeurs, de niveau national (classement Parc naturel régional...), européen (Site Natura 2000, sites d'escalade...), voire mondial (préhistoire...);
 - un site au cœur d'une zone habitée et à proximité de nombreuses habitations ;
 - un site d'altitude dont le relief conduira à un impact paysager majeur de l'exploitation, irréversible, sur une très grande surface (plusieurs dizaines de km²) et à longue distance (jusqu'à une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau) notamment à partir d'habitations permanentes et de lieux et sites d'activités touristiques et de découvertes patrimoniales ;
 - un territoire en reconversion économique dont l'activité soutenue fortement par les collectivités locales et l'Etat évolue vers l'économie touristique et présentielle.

En conséquence, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises émet un avis défavorable sur ce projet de carrière.

Je vous remercie par avance des suites que vous voudrez bien donner à notre avis, et vous prie de croire, Madame le Préfet, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.



« Une autre vie s'invente ici »

